

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

08302315



Déposé
25-07-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0899496044
Dénomination

(en entier) : **BISTRO IMMO**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6000 Charleroi, Boulevard Joseph Tirou 17 Bte 50

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Oreste COSCIA, résidant à Marchienne-au-Pont, le vingt-quatre juillet deux mille huit, il résulte qu'a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

1. Forme et dénomination sociales : les fondateurs ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale sous forme de **Société privée à responsabilité limitée**, dénommée «**BISTRO IMMO**»
2. Désignation précise du siège social : Boulevard Joseph Tirou, 17/50 à 6000 Charleroi.
3. Durée de la société : illimitée
4. Fondateurs et associés n'ayant pas encore libéré leur apport

Les fondateurs sont :

1° Monsieur **DELPORTE**, Jacques Marcel Joseph Ghislain, né à Charleroi le seize février mil neuf cent cinquante-huit, époux de Madame Françoise JOOSTENS, domicilié à 5620 Hemptinne-lez-Florennes (Commune de Florennes), Quartier du Château d'Eau, numéro 14.

2° Madame **JOOSTENS**, Françoise Josèphe Jeanne Ghislaine, née à Charleroi le treize mars mil neuf cent cinquante-sept, épouse de Monsieur Jacques DELPORTE prénommé, domiciliée à 5620 Hemptinne-lez-Florennes (Commune de Florennes), Quartier du Château d'Eau, numéro 14.

Chacun a souscrit la moitié des parts représentatives du capital.

Chacune des parts qu'ils ont souscrites a été libérée dans une égale proportion à concurrence d'au moins un/tiers par versements en espèces. Le montant de ces versements est au total de six mille deux cents euros. Il demeure un montant à libérer sur l'ensemble des parts de douze mille quatre cents euros, chacun des fondateurs étant tenu de libérer encore la moitié de ce montant.

5. Capital social, partie libérée et nature des apports :

Le capital est de **dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)**, représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixièmes de l'avoir social.

- Monsieur DELPORTE a souscrit 93 parts sociales, pour un montant total de neuf mille trois cents;

- Madame JOOSTENS a souscrit 93 parts sociales, pour un montant total de neuf mille trois cents euros. Chacune des parts ainsi souscrites a été libérée dans une égale proportion à concurrence d'au moins un/tiers par des versements en espèces et le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200,00 EUR), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la FORTIS Banque SA, sous le numéro 001-5605417-57.

6. Début et fin de chaque exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

7. Réserves – répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

8. Objet social :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

participation avec ceux-ci :

- la location de meubles, de matériel HORECA, de fonds de commerce
- la location d'immeubles
- la gestion et l'organisation de tout établissement dans le secteur HORECA
- l'exploitation d'établissements tels que pizzeria, snack, taverne, bar, salon de dégustation, salon de thé, restaurant, salle de fêtes
- le service traiteur
- la fabrication et la vente en gros ou au détail de pâtes fraîches et de tout produit alimentaire en général.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

En particulier, la société pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra réaliser toutes opérations immobilières (achat, vente, location...et autres) mais également toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières, pouvant permettre ou favoriser l'exercice et le développement de ses activités.

Elle pourra s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

9. Assemblée générale ordinaire :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de **juin**, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Après avoir arrêté les statuts de la société qu'ils constituaient, les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le **trente et un décembre deux mille neuf**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième samedi du mois de **juin** deux mille dix à dix-neuf heures.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un. Est nommée gérante non statutaire jusqu'à révocation :

Madame **JOOSTENS Françoise**, prénommée domiciliée à **5620 Florennes, Quartier du Château-d'Eau, Hem. 14**.

Son mandat est gratuit.

Elle pourra agir seule sans limitation de montant, avec les pouvoirs les plus étendus.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par l'un ou l'autre des comparants antérieurement à ce jour au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait conforme délivré par le Notaire Oreste COSCIA le 24 juillet 2008